

Arrêt

n° 320 838 du 29 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité turque, a déclaré être arrivé en Belgique le 2 septembre 2017. Le 16 avril 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 18 juillet 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 12 juin 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies) a été délivré au requérant.

Le 7 mars 2023, le requérant a introduit une première demande de protection internationale ultérieure. Le 22 juin 2023, le CGRA a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, en raison d'une renonciation implicite du requérant. Le 4 septembre 2023, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que l'intéressé a été convoqué afin de se présenter à l'Office des étrangers le 02.06.2023, mais qu'il n'y a pas donné suite dans les quinze jours, en application de l'article 51/5, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est présumé avoir renoncé à cette demande de protection internationale.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} , 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres. Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et avoir un frère en Belgique et oncle en Autriche. Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.
Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé ne fait pas de déclaration au sujet de sa santé.

Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. »

Le 10 octobre 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale ultérieure. Le 14 décembre 2023, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 316 433 du 14 novembre 2024.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, de

l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation, du principe des droits de la défense et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [(ci-après « la Charte »)], des articles 3 et 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

Dans une *première branche*, la partie requérante estime que la partie défenderesse « prend un ordre de quitter le territoire sans avoir entendu ou laisser la possibilité au requérant de faire valoir ses observations quant à ce ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les droits de la défense et le droit d'être entendu et considère que « le droit d'être entendu, en tant que modalité des droits de la défense, est pleinement d'application dans le cas d'espèce ». La partie requérante souligne qu' « en l'espèce, il convient de constater que le requérant n'a nullement été entendu. En effet, la décision attaquée ne mentionne nullement que Monsieur aurait été entendu à une certaine date, ou aurait complété un questionnaire. Monsieur n'a d'ailleurs jamais reçu cette possibilité. Par conséquent, en n'entendant pas le requérant de manière effective, la partie adverse a violé le droit à être entendu, les droits de la défense comme principe de droit de l'Union Européenne, et il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise. Ce fait est d'autant plus grave que Monsieur aurait pu faire valoir ses observations par rapport à sa vie privée et familiale, dans la mesure où il vit avec son frère, admis au séjour en Belgique. Il convenait par conséquent de laisser à [Monsieur] la possibilité d'être [entendu] sur ces points ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et précise que « dans la mesure où l'autorité administrative violent plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée ».

Dans une *seconde branche*, la partie requérante estime que la partie défenderesse « délivre un ordre de quitter le territoire sans tenir compte des circonstances spécifiques ». Elle rappelle les principes de bonne administration, l'obligation imposée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que celles des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte. La partie requérante souligne que « l'Office des Etrangers était informé de la présence de membre de sa famille dans la mesure où la décision relève la présence du frère de Monsieur en Belgique » et précise que « lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, se doit de tenir compte de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et notamment ceux liés à une éventuelle violation des droits fondamentaux tels que protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH ». Elle cite de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans à l'appui de son propos et précise que « l'on peut constater que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de tels éléments, fait une mauvaise lecture des éléments qui lui sont soumis et ne procède pas à une recherche minutieuse des faits. Ainsi, concernant la vie familiale, l'O.E. argumente sur le fait que le requérant a mentionné la présence de son frère en Belgique, qu'il n'est pas démontré un lien affectif supplémentaire, et que Monsieur n'aurait fait aucune déclaration dans le cadre de sa deuxième d'asile. Par une telle argumentation, [la partie défenderesse] ne procède pas à une recherche minutieuse des faits. En effet, Monsieur a renseigné l'adresse de son frère dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. C'est d'ailleurs avec lui qu'il habite et là que la décision attaquée a été envoyée, démontrant ainsi toujours la cohabitation avec son frère. Il apparaît dès lors que le raisonnement de l'administration est des plus courts et qu'il n'y a aucune recherche des renseignements nécessaires des faits ». La partie requérante ajoute que « ce point doit se lire avec la première branche, dans la mesure où Monsieur n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. Par conséquent, en concluant que Monsieur n'a fait aucune déclaration sur ce point dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, l'administration démontre ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse des faits. Il convient de relever que le dossier n'a ainsi pas été préparé avec soin, et qu'il y a une violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie ». Elle estime qu'une « telle manière de procéder constitue également une violation de l'article 8 CEDH qui protège la vie privée et familiale de tout un chacun. En effet, la décision prise mènerait à une rupture de lien entre le requérant et son frère ». La partie requérante souligne que « ces mêmes constatations démontrent que [la partie défenderesse] n'a pas fait une correcte application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », précisant que « l'administration n'émet aucune considération sur le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Dans la présente espèce, Monsieur avait sollicité une nouvelle fois l'asile, estimant être en danger en cas de retour dans son pays d'origine. Il a malheureusement raté un rendez-vous dans le cadre de sa demande, et pensait qu'il recevrait une nouvelle convocation. Son dossier fut cependant clôturé, comme il ne s'est pas présenté à sa convocation, sans qu'il n'y ait eu un examen de sa demande. Aucune instance ne s'est ainsi penchée sur le fond de sa deuxième demande, alors qu'il a justement sollicité une protection des autorités belges. Une analyse concernant le risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH devait donc être opérée par la partie adverse, ce qui n'a pas été fait. Ce fait est d'autant plus vrai que par sa demande d'asile, le requérant exprime implicite mais expresse [sic] d'une crainte de traitements inhumains et dégradants en cas de retour vers son pays d'origine ». La partie requérante estime qu' « il y a donc violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie et de l'article 3 CEDH. Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », ajoutant que « dans la mesure où l'autorité administrative [vole] plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée ».

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1[°], 2[°], 5[°], 9[°], 11[°] ou 12[°], le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1[°] s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que

« Considérant que l'intéressé a été convoqué afin de se présenter à l'Office des étrangers le 02.06.2023, mais qu'il n'y a pas donné suite dans les quinze jours, en application de l'article 51/5, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est présumé avoir renoncé à cette demande de protection internationale.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

Cette motivation, conforme au dossier administratif et à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.3.1. En effet, s'agissant du droit du requérant à être entendu, le Conseil précise tout d'abord que l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective,

son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale et dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure introduite le 7 mars 2023 - étant réputé avoir renoncé à celle-ci suite à son absence lors d'un rendez-vous -, il ne saurait cependant être soutenu que le requérant aurait, à cette occasion, été mis en mesure de faire valoir, de

manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

Toutefois, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante argue que si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir des éléments relatifs à sa vie « privée et familiale », notamment le fait qu' « il vit avec son frère, admis au séjour en Belgique ». Or, le Conseil relève que la présence du frère du requérant était connue de la partie défenderesse, le requérant l'ayant mentionnée lors de son interview dans le cadre de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette précision aurait pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée. Partant, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.4.1. Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de ses liens avec son frère, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère – se contentant de mentionner que le requérant habitait encore avec son frère lors de l'introduction de sa demande de protection internationale ultérieure – de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le

requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit

« En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres. Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et avoir un frère en Belgique et oncle en Autriche. Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé ne fait pas de déclaration au sujet de sa santé.

Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte cette disposition et les exigences de motivation formelle.

3.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante argue en termes de requête que « l'administration n'émet aucune considération sur le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Dans la présente espèce, Monsieur avait sollicité une nouvelle fois l'asile, estimant être en danger en cas de retour dans son pays d'origine. Il a malheureusement raté un rendez-vous dans le cadre de sa demande, et pensait qu'il recevrait une nouvelle

convocation. Son dossier fut cependant clôturé, comme il ne s'est pas présenté à sa convocation, sans qu'il n'y ait eu un examen de sa demande. Aucune instance ne s'est ainsi penchée sur le fond de sa deuxième demande, alors qu'il a justement sollicité une protection des autorités belges ». Cependant, le Conseil relève que les critiques quant à la clôture de la demande de protection internationale ultérieure du requérant et ses conséquences sur l'analyse du dossier du requérant ne sont pas dirigées contre la décision présentement attaquée et ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

3.6.2. En tout état de cause, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition, la partie requérante n'évoquant qu'un « risque » ou une « crainte » « de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine », sans étayer plus avant ses propos à cet égard. Or, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE